

ATTENDU QUE M^e Carl Leclerc a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 81-2014 du 6 février 2014;

ATTENDU QU'une plainte a été portée au Conseil de la justice administrative contre M^e Carl Leclerc et qu'un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil a été constitué;

ATTENDU QUE le comité d'enquête a jugé la plainte fondée et recommande la suspension, sans rémunération, de M^e Carl Leclerc pour une durée de deux mois;

ATTENDU QUE le Conseil de la justice administrative a transmis la recommandation de suspension à la ministre et qu'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Carl Leclerc, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, soit suspendu sans rémunération pour une période de soixante jours à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65329

Gouvernement du Québec

Décret 690-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Robitaille comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que les fonctions de président-directeur général de l'Office, de président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de Secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et de Secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie Bruxelles pour la jeunesse peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration du mandat il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e Alfred Pilon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 963-2009 du 2 septembre 2009, qu'il est nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris, cadre classe 2, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 22 août 2016, en remplacement de M^e Alfred Pilon, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Robitaille comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Robitaille, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, sous réserve du troisième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, ci-après appelé l'Office.

À titre de président-directeur général, monsieur Robitaille est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Robitaille exerce ses fonctions au siège de l'Office sur le territoire de la Ville de Québec.

Monsieur Robitaille, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 août 2016 pour se terminer le 21 août 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Robitaille reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Robitaille reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robitaille comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Robitaille peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Robitaille consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Robitaille demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Robitaille qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Robitaille peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office prennent fin avant l'échéance du 21 août 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, aux conditions prévues au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Robitaille se termine le 21 août 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL ROBITAILLE

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65331

Gouvernement du Québec

Décret 691-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Robitaille comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1) prévoit notamment que les affaires de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de son mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e Alfred Pilon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 832-2011 du 11 août 2011, qu'il est nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris, cadre classe 2, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 22 août 2016;

QUE pour la durée de ce mandat, la rémunération et les autres conditions de travail de monsieur Michel Robitaille soient celles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 690-2016 du 6 juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65332

Gouvernement du Québec

Décret 692-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la nomination de madame Anne Robitaille comme Commissaire à la santé et au bien-être par intérim

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le commissaire est nommé pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable une fois;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire;

ATTENDU QUE monsieur Robert Salois a été nommé de nouveau Commissaire à la santé et au bien-être par le décret numéro 581-2011 du 8 juin 2011, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;